

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 5 - Chambre 4
ARRET DU 24 OCTOBRE 2012

Numéro d'inscription au répertoire général : 12/11770
Décision déferée à la Cour : Jugement du 19 Juin 2012 -Tribunal de Commerce de BOBIGNY
– RG n° 2012L00326

APPELANTE

SAS IMAGES CINEMATOGRAPHIQUES ET TELEVISUELLES

Ayant son siège social

7 avenue Franklin Roosevelt

75008 Paris

Représentée par Me Benjamin SARFATI plaidant pour la SELARL INTERVISTA, avocats
au barreau de PARIS, toque E1227

INTIMES

Maître Bertrand JEANNE pris en sa qualité de mandataire judiciaire de la société CARRERE
GROUP DA

2 Ter rue de Lorraine

93000 BOBIGNY

Maître Bernard HOUPLAIN administrateur judiciaire pris en sa qualité d'administrateur
judiciaire et de commissaire à l'exécution de plan de la société CARRERE GROUP DA

46 Promenade Jean Rostand

93011 BOBIGNY CEDEX

SA CARRERE GROUP DA agissant en la personne de ses représentants légaux domiciliés en
cette qualité audit siège

Ayant son siège social

45 avenue Victor Hugo Bâtiment 204

93300 AUBERVILLIERS

Représentés par Me Nathalie LESENECHAL, avocat au barreau de PARIS, toque: D2090
Assistés de Me Anne BOURIEZ BRUNET plaidant pour SCP Hyst & Associés, avocat au
barreau de PARIS, toque P 311

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 19 Septembre 2012, en audience publique, après qu'il ait été fait
rapport par Monsieur VERT, Conseiller, conformément aux dispositions de l'article 785 du
Code de procédure civile devant la Cour composée de :

Monsieur ROCHE, Président

Monsieur VERT, Conseiller

Madame LUC, Conseiller, qui en ont délibéré
Greffier, lors des débats : Madame Véronique GAUCI

ARRET :

- contradictoire
- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par Monsieur ROCHE, président et par Madame Véronique GAUCI, greffier, auquel la minute du présent arrêt a été remise par le magistrat signataire

Vu le jugement rendu le 19 juin 2012 par le tribunal de commerce de BOBIGNY ;

Vu l'appel de la société IMAGES CINEMATOGRAPHIQUES ET TELEVISUELLES et ses dernières conclusions ;

Vu les dernières conclusions de la société CARRERE GROUP DA, Maitre JEANNE es qualités de mandataire judiciaire de cette société et Maitre Bernard HOUPLAIN es qualités d'administrateur judiciaire et de commissionnaire à l'exécution du plan de cette société ;

PAR CES MOTIFS

Considérant qu'il y a lieu de mettre hors de cause Maitre Bernard HOUPLAIN ès qualités d'administrateur judiciaire dont les fonctions ont pris fin ;

Considérant que la société IMAGES CINEMATOGRAPHIQUES ET TELEVISUELLES, exerçant sous l enseigne ICT-NELKA FILMS, et la société CARRERE GROUP D.A.(CGDA) étaient des sociétés détenues par CARRERE GROUP SA;

Que cette dernière a été déclarée en redressement judiciaire le 30 décembre 2008 convertie en liquidation judiciaire par jugement du Tribunal de Commerce de BOBIGNY du 9 juillet 2010; que la société NELKA FILMS avait confié à CGDA la distribution de six œuvres (- par convention en date du 20 février 2006 pour « C'EST ARRIVE DANS L'ESCALIER » et « LA PROMENEUSE D'OISEAU »-par convention du 3 juillet 2007 pour « RENE BOUSQUET OU LE GRAND ARRANGEMENT » et « LE SANGLOT DES ANGES »- par convention du 20 août 2008 pour « REVIVRE »- par convention du 16 septembre 2008 pour « TERRE DE LUMIERE »);

Que le conseil de NELKA FILMS a mise en demeure le 26 février 2009 CGDA de communiquer la nature et le détail des prestations effectuées pour distribuer les programmes ; que par jugement du 27 septembre 2010, le Tribunal de Commerce de Bobigny a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société CARRERE GROUP D.A. ;

Que par lettre recommandée avec AR du 2 décembre 2010, la société IMAGES CINEMATOGRAPHIQUES ET TELEVISUELLES a adressé à Maître Houplain, administrateur judiciaire de la société CARRERE GROUP D.A., une demande en

revendication des matériels qu'elle avait remis à la société CARRERE GROUP D.A. au titre des six mandats de distribution conclus, avec cette dernière ;

Que faute d'acquiescement de la part de Maître Houplain dans le mois de réception de cette demande, reçue le 6 décembre 2010, la société IMAGES CINEMATOGRAPHIQUES ET TELEVISUELLES a adressé le 3 février 2011, par lettre recommandée avec AR, au juge commissaire une requête en revendication de ces matériels, enregistrée au greffe de ce Tribunal le 4 février 2011;

Que par ordonnance du 20 janvier 2012, le juge commissaire a rejeté la requête en revendication de la société IMAGES CINEMATOGRAPHIQUES ET TELEVISUELLES'; que c'est dans ces circonstances qu'est né le présent litige ;

Considérant que la société IMAGES CINEMATOGRAPHIQUES ET TELEVISUELLES demande à la Cour de « constater qu'elle n'a fait qu'exercer sa faculté de résiliation unilatérale des six mandats de distribution en raison de la gravité des manquements de GDA et en conséquence d'ordonner la restitution du matériel que le producteur avait confié au distributeur»;

Considérant, en premier lieu que la société IMAGES CINEMATOGRAPHIQUES ET TELEVISUELLES, au soutien de cette demande, excipe de ce que CGDA s'est abstenue de lui reverser sa quote part de recettes qui lui revenait à raison de l'exploitation des programmes litigieux;

Mais considérant qu'il ressort des pièces versées aux débats que CGDA a bien reversé à la société IMAGES CINEMATOGRAPHIQUES ET TELEVISUELLES sa quote-part de recettes telle que prévue contractuellement pour les programmes litigieux à l'exception de la somme de 4 026,62 euros au titre des ventes pour l'année 2009; que c'est à juste titre que les premiers juges ont retenu que ce seul manquement aux obligations explicitement prévues par les mandats ne constitue pas, compte tenu du montant en jeu, une faute de nature à justifier la résiliation de l'ensemble des six mandats de distribution ;

Considérant en second lieu que la société IMAGES CINEMATOGRAPHIQUES ET TELEVISUELLES, au soutien de sa demande excipe de ce qu'en s'abstenant de lui communiquer spontanément à les justificatifs de frais allégués pour l'exploitation des six programmes en litige, CARRERE GROUP DA a gravement manqué aux obligations résultant des mandats de distribution qui lui avaient été confiés ;

Mais considérant qu'il sera relevé que la société IMAGES CINEMATOGRAPHIQUES ET TELEVISUELLES ne verse aux débats aucun courrier antérieur à celui du 26 février 2009, adressé par le conseil de la société IMAGES CINEMATOGRAPHIQUES ET TELEVISUELLES à CGDA, se plaignant de cette prétendue absence de communication alors que le premier mandat de distribution date de février 2006, étant relevé que la société mère CARRERE GROUP SA a été déclarée peu de temps avant ce courrier en redressement judiciaire; que par ailleurs CGDA verse aux débats des relevés d'exploitation ,établis avec un logiciel communément utilisé par les distributeurs de ce genre de programmes et a adressé régulièrement à la société IMAGES CINEMATOGRAPHIQUES ET TELEVISUELLES qui était ainsi mise à même d'appréhender les justificatifs des frais allégués pour les exploitations des oeuvres litigieuses ; qu'il s'ensuit qu'il n' y a pas lieu de considérer que le grief susvisé est de nature à justifier la résiliation des mandats litigieux ;

Considérant en troisième lieu que la société IMAGES CINEMATOGRAPHIQUES ET TELEVISUELLES, au soutien de sa demande, excipe de ce qu'en opérant une confusion dans l'imputation globale des frais présentés comme opposables à NELKA FILMS à raison de l'exploitation des six programmes en litige, CARRERE GROUP DA a gravement manqué aux obligations résultant des mandats de distribution qui lui avaient été confiés ;

Mais considérant qu'il convient de relever, comme précédemment, que ce grief n'a jamais été invoqué avant le courrier du 26 février 2009; que par ailleurs les intimés versent aux débats les justificatifs des frais occasionnés pour la commercialisation des oeuvres litigieuses ainsi que des tableaux qui résument l'intégralité de ces frais (frais de transport, de participation aux salons, factures de catalogues numériques, de duplication ...) et dont il ressort que la clef de répartition calculée pour l'ensemble du catalogue NELKA et retenue pour mesurer la part de frais généraux imputable à chaque producteur, résulte d'une approche pragmatique et réaliste; que le grief susvisé ne saurait en conséquence davantage constitué un manquement de CGDA de nature à justifier la résiliation des mandats litigieux;

Considérant en quatrième lieu que la société IMAGES CINEMATOGRAPHIQUE ET TELEVISUELLES, au soutien de sa demande, excipe de ce qu'en refusant de répondre aux questions légitimes de son mandant sur l'exploitation des six programmes en litige, CARRERE GROUP DA a gravement manqué aux obligations résultant des mandats de distribution qui lui avaient été confiés ;

Mais considérant qu'il n'est versé aux débats aucun courrier émanant de la société IMAGES CINEMATOGRAPHIQUES ET TELEVISUELLES, adressé à CGDA, antérieur à celui du 26 février 2009, qui serait resté sans réponse et que par ailleurs les intimés justifient avoir envoyé régulièrement à la société IMAGES CINEMATOGRAPHIQUES ET TELEVISUELLES au cours de l'exécution des mandats des relevés conformes à la pratique de la profession permettant à cette dernière de connaître l'activité déployée par CGDA pour commercialiser les oeuvres litigieuses ; qu'enfin CGDA a adressé à la société IMAGES CINEMATOGRAPHIQUES ET TELEVISUELLES des courriers les 3 et 16 mars 2009 par lesquels elle répondait point par point aux critiques de cette dernière ; que le grief invoqué ci-dessus susvisé ne saurait donc justifier la résiliation des mandats litigieux ;

Considérant enfin, au soutien de cette demande, que la société IMAGES CINEMATOGRAPHIQUES ET TELEVISUELLES excipe de ce qu'«' qu'en manquant à son obligation de moyen d'exploiter les six programmes en litige, CARRERE GROUP DA a gravement manqué aux obligations résultant des mandats de distribution qui lui avaient été confiés»;

Mais considérant qu'il sera relevé que la totalité des droits relatifs aux oeuvres litigieuses n'était pas disponible en mars 2010 en raison de contrats exclusifs en cours avec des chaînes de télévision; qu'il ressort ainsi des pièces versées aux débats que les droits de «'REVIVRE'» n'étaient disponibles qu'à compter de janvier 2012 et ceux de «'TERRE DES LUMIERES'» seulement en aout 2013'; que par ailleurs les intimés justifient de ce que CGDA a mis en oeuvre des moyens significatifs pour commercialiser les produits litigieux'; qu'ainsi au regard des pièces versées aux débats il est établi que quatre d'entre eux ont été sous titrés afin de leur donner plus de potentiel auprès des diffuseurs étrangers'; que des «'flyers'» ont été fabriqués et distribués sur les stands CARRERE pour la commercialisation des programmes'; que CGDA a créé une plate-forme dédiée à ses clients leur permettant de visionner toutes les oeuvres du

catalogue en ce compris celui de NELKA.';que CGDA a imprimé et distribué auprès de tous les acheteurs des newsletters et adressé régulièrement à ses clients des «'screeners'» pour évaluation'; qu'il s'ensuit que CGDA a bien exécuté son obligation de moyen dans la commercialisation des oeuvres litigieuses'; que le grief tiré du manquement à son obligation de moyens ne saurait en conséquence justifier la résiliation des mandats litigieux';

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments et des moyens pertinents des premiers juges que la cour adopte , il y a lieu de débouter la société IMAGES CINEMATOGRAPHIQUES ET TELEVISUELLES de l'ensemble de ses demandes et de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions;

PAR CES MOTIFS

MET hors de cause Maitre Bernard HOUPLAIN ès qualités d'administrateur judiciaire.

CONFIRME le jugement entrepris en toutes ses dispositions.

CONDAMNE la société IMAGES CINEMATOGRAPHIQUES ET TELEVISUELLES au paiement des dépens de l'instance avec recouvrement conformément à l'article 699 du Code de procédure civile.

DIT n'y avoir lieu à l'application de l'article 700 du Code de procédure civile.

LE GREFFIER
LE PRÉSIDENT